

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, et aux règles financières, budgétaires et comptables du port autonome de Papeete ;

Vu la lettre n° 7120 PR du 19 octobre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable n° 211-2018 CCBF/APF du 31 octobre 2018 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1895 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul Le Caill en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 novembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Le Caill est nommé en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial "port autonome de Papeete" à compter du 1er décembre 2018.

Art. 2.— L'arrêté n° 1895 CM du 24 septembre 2018 est abrogé à cette même date.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Paul Le Caill et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
René TEMEHARO.*

ARRETE n° 2337 CM du 16 novembre 2018 portant modification de la partie "Arrêtés" du code de la concurrence de la Polynésie française.

NOR : DAE1800527AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la partie législative du code de la concurrence de la Polynésie française ;

Vu la proposition de l'Autorité polynésienne de la concurrence formulée par courrier n° 2018-106 APC du 6 septembre 2018 conformément à l'article LP. 610-3 du code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 novembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— A l'article A. 200-1 :

- les mots : "du I" sont supprimés ;
- les mots : "celles qui ont" sont remplacés par les mots : "celles qui réalisent en Polynésie française".

Art. 2.— A l'article A. 200-2 :

- au I, les mots : "du I" sont supprimés ;
- le II est supprimé ;
- au III, les mots : "et II" sont supprimés.

Art. 3.— A l'article A. 200-3 : les mots : "au I et II de" sont remplacés par le mot "à".

Art. 4.— L'article A. 310-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. A. 310-1.— Le dossier de notification mentionné à l'article LP. 310-3 du code de la concurrence de la Polynésie française comprend les éléments énumérés à l'annexe I de la partie 'Arrêtés' du code de la concurrence de la Polynésie française. Il est adressé en quatre exemplaires dont un au format numérique sur support non réinscriptible.

Lorsque l'Autorité polynésienne de la concurrence constate que le dossier est incomplet ou non conforme aux dispositions du présent article et de l'annexe I, le rapporteur général demande que le dossier soit complété ou rectifié.

La notification complète fait l'objet d'un accusé de réception, mentionnant la date du jour de réception de ces éléments est alors adressé à la ou les partie(s) notifiante(s). La comptabilisation des délais à l'instruction démarre à 0 h 00 du jour ouvré suivant celui mentionné sur l'accusé de réception."

Art. 5.— Il est inséré un nouvel article A. 310-1-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. A. 310-1-1.— I. Une opération de concentration est éligible à un dossier de notification simplifié si :

- 1° elle n'entraîne aucun marché concerné et ne conduit pas à la disparition d'un concurrent potentiel ;
- 2° elle entraîne un ou des marché(s) concerné(s) sans qu'il existe de marché(s) affecté(s).

II. Un marché est considéré comme concerné lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) pertinents, soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont et à l'aval) soit actives sur des marchés connexes.

III. Un marché concerné est considéré comme affecté :

- si la part de marché cumulée des entreprises concernées à une opération de concentration actives sur ce marché atteint 25 % ou plus ;
- si une entreprise concernée exerce des activités sur ce marché et qu'une autre entreprise concernée exerce des activités sur un marché situé en amont ou en aval ou connexe, qu'il y ait ou non des relations de fournisseur à client entre ces entreprises, dès lors que, sur l'un ou l'autre de ces marchés, la part de marché, seule ou cumulée, atteint 25 % ou plus ;
- si l'une des entreprises concernées à l'opération dispose d'une part de marché supérieure à 25 % sur un marché concerné et l'opération entraîne la disparition d'un concurrent potentiel.

IV. Pour les opérations de concentration éligibles à un dossier de notification simplifié, les informations demandées se limitent aux sections I à III et V du formulaire de notification figurant en annexe I.

V. L'Autorité peut toujours demander à la ou aux partie(s) notifiante(s) un dossier complet conformément aux dispositions de l'annexe I si les spécificités de l'opération le justifient ou, le cas échéant, à titre de complétude, la transmission d'informations complémentaires nécessaires à l'instruction de l'opération."

Art. 6. — Il est inséré un nouvel article A. 310-1-2 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. A. 310-1-2. — Lorsqu'une opération de concentration est réalisée par achat ou échange de titres sur un marché réglementé, sa réalisation effective, au sens de l'article LP. 310-4 du code de la concurrence de la Polynésie française, intervient lorsque sont exercés les droits attachés aux titres. L'absence de décision de l'Autorité ne fait pas obstacle au transfert desdits titres. Le transfert de propriété des titres ne valant pas réalisation effective de l'opération de concentration, il peut être effectué avant que l'opération ne soit approuvée par l'Autorité polynésienne de la concurrence."

Art. 7. — Il est inséré un nouvel article A. 310-1-3 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. A. 310-1-3. — I. - Les chiffres d'affaires mentionnés à l'article LP. 310-2 du code de la concurrence de la Polynésie française comprennent les montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées par les parties à la concentration au cours du dernier exercice et

correspondant à leurs activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires total d'une partie à la concentration ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées au II du présent article.

II. - Pour calculer les chiffres d'affaires de l'acquéreur mentionnés à l'article LP. 310-2 du code de la concurrence de la Polynésie française, il convient d'additionner les chiffres d'affaires :

- a) de la partie à la concentration ;
- b) des entreprises dans lesquelles la partie à la concentration dispose directement ou indirectement :
 - i) soit de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation ;
 - ii) soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ;
 - iii) soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ;
 - iv) soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;
- c) des entreprises qui disposent, dans la partie à la concentration, des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;
- d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c) dispose des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;
- e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées aux points a) à d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b).

III. Lorsque la concentration consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaires se rapportant aux parties acquises est pris en considération dans le chef du ou des cédants.

IV. Cependant, deux ou plusieurs opérations au sens du I du présent article qui ont eu lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération."

Art. 8. — L'article A. 310-2 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. A. 310-2. — Le communiqué prévu au troisième alinéa de l'article LP. 310-3 du code de la concurrence de la Polynésie française contient notamment les éléments suivants :

- 1° les noms des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent ;
- 2° la nature de l'opération ;
- 3° les secteurs économiques concernés ;
- 4° le délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations ;
- 5° le résumé non confidentiel de l'opération fourni par les parties.

Il est rendu public dans les dix jours ouvrables suivant la date de réception du dossier complet de notification.”

Art. 9.— L'article A. 310-3 est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. A. 310-3.— Lorsqu'une décision a été prise en application des articles LP. 310-5, LP. 310-6, LP. 310-7, LP. 310-7-1, LP. 310-8 ou LP. 310-9 du code de la concurrence de la Polynésie française, l'Autorité ou, le cas échéant, le Président de la Polynésie française en rendent public le sens dans les cinq jours ouvrables suivant la décision.”

Art. 10.— L'article A. 310-4 est modifié ainsi qu'il suit :

- le premier alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : “Les décisions mentionnées à l'article LP. 310-5 du code de la concurrence de la Polynésie française sont notifiées à l'auteur ou aux auteurs de la notification de l'opération de concentration mentionnée à l'article LP. 310-3 du même code.” ;
- au deuxième alinéa :
 - 1° les mots : “LP. 310-7-1,” sont insérés après les mots : “LP. 310-7,” ;
 - 2° les mots : “ou, le cas échéant, au Président de la Polynésie française” sont insérés après les mots : “à l'Autorité”.
- le dernier alinéa est supprimé.

Art. 11.— A l'article A. 310-5, il est inséré les deux derniers alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

“La publicité des décisions motivées du Président de la Polynésie française est assurée par une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les décisions de l'Autorité et du Président de la Polynésie française sont publiées dans le respect de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification et de celui des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.”

Art. 12.— Il est inséré un nouvel article A. 310-5-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. A. 310-5-1.— En cas d'annulation totale ou partielle d'une décision prise par l'Autorité ou par le Président de la Polynésie française sur le fondement des articles LP. 310-5, LP. 310-7, LP. 310-7-1, LP. 310-8 et LP. 310-9 et s'il y a lieu à réexamen du dossier, les entreprises concernées qui ont procédé à la notification soumettent une notification actualisée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision rendue par la juridiction compétente et passée en force de chose jugée.”

Art. 13.— L'article A. 320-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. A. 320-1.— Le dossier de notification mentionné à l'article LP. 320-2 du code de la concurrence de la Polynésie française comprend les éléments énumérés à l'annexe IV de la partie ‘Arrêtés’ du code de la concurrence de la Polynésie française. Il est adressé en quatre exemplaires dont un au format numérique sur support non réinscriptible.

Lorsque l'Autorité polynésienne de la concurrence constate que le dossier est incomplet ou non conforme aux dispositions aux annexes du présent arrêté, le rapporteur général demande que le dossier soit complété ou rectifié.

La notification complète fait l'objet d'un accusé de réception, mentionnant la date du jour de réception de ces éléments adressé à la ou les partie(s) notifiante(s).

La comptabilisation des délais à l'instruction démarre à 0 h 00 du jour ouvré suivant celui mentionné sur l'accusé de réception.”

Art. 14.— Il est inséré un nouvel article A. 320-1-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. A. 320-1-1.— I. Le commerce de détail prévu à l'article LP. 320-1 du code de la concurrence de la Polynésie française s'entend comme un magasin qui effectue essentiellement c'est-à-dire pour plus de la moitié de son chiffre d'affaires, de la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique.

II. La surface de vente d'un magasin de commerce de détail prévue à l'article LP. 320-1 du code de la concurrence de la Polynésie française s'entend de la superficie des espaces couverts et non couverts, affectés :

- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;
- à l'exposition des marchandises proposées à la vente ;
- au paiement des marchandises ;
- à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.”

Art. 15.— Il est inséré un nouvel article A. 320-1-2 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. A. 320-1-2.— La réception de la notification d'une opération fait l'objet d'un communiqué publié par l'Autorité polynésienne de la concurrence sur son site internet ou au *Journal officiel* de la Polynésie française, dans les dix jours ouvrables à compter de sa réception.

Le communiqué prévu à l'alinéa précédent contient les éléments définis ci-après :

- les noms de l'exploitant ou du futur exploitant des surfaces commerciales concernées ;
- la nature de l'opération ;
- la localisation de la surface commerciale concernée ;
- le délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations ;
- un résumé non confidentiel de l'opération fourni par les parties.”

Art. 16.— Dans le livre V, il est inséré un nouvel article A. 500-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. A. 500-1.— Les procès-verbaux établis lors des enquêtes énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés par un rapporteur.”

Art. 17.— Dans le livre V, il est inséré un nouvel article A. 500-2 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. A. 500-2.— Les procès-verbaux prévus au II de l'article 6 de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 relatent le déroulement de la visite et consignent les constatations effectuées. Ils sont dressés sur-le-champ. Ils comportent l'inventaire des pièces et documents saisis.

Ces procès-verbaux sont signés par les agents mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, par l'officier de police judiciaire chargé d'assister aux opérations ainsi que, selon le cas, par l'occupant des lieux ou son représentant ou les deux témoins requis conformément au II de l'article 6 de l'ordonnance précitée.

Une copie du procès-verbal est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, la copie du procès-verbal est adressée après la visite au responsable de l'entreprise ou de l'organisme concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Les pièces et documents saisis ne peuvent être opposés aux intéressés qu'après qu'ils ont été mis en mesure d'en prendre connaissance.”

Art. 18.— L'article A. 610-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. A. 610-1.— Le président organise et coordonne l'activité de l'Autorité. Garant de la discipline en son sein et de la continuité de son action :

- 1° il émet un avis sur l'arrêté pris en conseil des ministres nommant les membres du collège ;
- 2° il nomme les agents autres que ceux exerçant des fonctions au service d'instruction ;
- 3° il nomme, sur proposition du rapporteur général, les agents exerçant des fonctions au service d'instruction ;
- 4° il procède au renvoi du dossier, après décision de l'Autorité, au rapporteur général si des mesures d'instructions complémentaires sont jugées nécessaires ;
- 5° il établit l'ordre du jour des séances, en fixe la date et convoque les personnes qui seront présentes ;
- 6° il fixe les règles internes relatives à l'organisation de l'Autorité ;
- 7° il propose le projet de règlement intérieur et ses éventuelles modifications, le soumet à l'approbation du collège et procède à la transmission au conseil des ministres prévue à l'article LP. 610-11 du code de la concurrence de la Polynésie française ;
- 8° il signe toute convention relative à une demande d'appui technique auprès d'une autorité française ou étrangère prévue à l'article LP. 620-11 du code de la concurrence de la Polynésie française ;
- 9° il prépare la rédaction et l'actualisation des lignes directrices prévues à l'article LP. 630-1 du code de la concurrence de la Polynésie française ;
- 10° il représente l'Autorité dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un membre du collège à qui il a expressément délégué ses pouvoirs, ou, à défaut, par le plus ancien membre et en cas d'égalité, par le plus âgé.

En cas de vacance du poste de président, le membre dont la nomination dans cette fonction est la plus ancienne et en cas d'égalité, le plus âgé assure l'intérim.

Le président de l'Autorité de la concurrence peut déléguer sa signature à tout agent d'encadrement pour engager les dépenses et signer les marchés et les contrats ainsi que pour les actes prévus au 5° du présent article. Il peut également déléguer le soin de représenter l'Autorité devant toute juridiction.”

Art. 19.— Il est inséré un nouvel article A. 610-1-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“A. 610-1-1.— En cas de déport, d'absence ou d'empêchement du président de l'Autorité, la présidence de la séance est assurée par un membre désigné par lui, conformément au dernier alinéa de l'article A. 610-1 ou, à défaut, par le membre le plus ancien et en cas d'égalité, par le plus âgé.”

Art. 20.— Il est inséré un nouvel article A. 610-1-2 rédigé ainsi qu'il suit :

“A. 610-1-2.— Les séances de l'Autorité polynésienne de la concurrence peuvent, par décision du président de séance, d'office ou à la demande d'une partie, et avec le consentement de l'ensemble des parties, se dérouler en différents lieux reliés directement par un moyen de télécommunication audiovisuelle dont dispose l'autorité. Les prises de vue et les prises de son ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucune fixation. ».

Art. 21.— Il est inséré un nouvel article A. 610-2-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. A. 610-2-1.— Les membres de l'Autorité, y compris le président, exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres, y compris le président, ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité. Les membres, y compris le président, ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de l'autorité à laquelle ils appartiennent. Les membres et anciens membres, y compris le président, sont tenus de respecter le secret des délibérations.

Ils sont soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ils font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont ou ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

-Les obligations sont précisées dans la charte de déontologie en annexe V de la partie 'Arrêtés' du code de la concurrence de la Polynésie française.

Chaque membre, y compris le président, est tenu de se conformer aux dispositions de la charte de déontologie.

Tout membre communique, lors de son entrée en fonctions, au président de l'Autorité s'il y a lieu, la liste des intérêts qu'il détient, directement ou par personne interposée, et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique à cette date, ainsi que la liste des fonctions qu'il a exercées, des mandats dont il a été titulaire au sein d'une personne morale et des intérêts qu'il a détenus au cours des cinq années précédant cette date.

Chaque membre qui s'interroge sur sa situation au regard des règles déontologiques doit s'en ouvrir au président, et s'il s'agit du président, aux membres du collège, afin de déterminer la conduite appropriée à tenir.

Le président informé, le cas échéant, des intérêts des membres est tenu de prendre les mesures appropriées de nature à éviter tout conflit d'intérêts susceptible d'entacher les avis et décisions de l'Autorité."

Art. 22.— Il est inséré un nouvel article A. 610-2-2 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. A. 610-2-2.— Lorsqu'il apparaît qu'un membre est dans l'une des situations prévues à l'article LP. 610-4 du code de la concurrence, le président de l'Autorité convoque le collège qui se réunit à huis-clos pour statuer sur la déclaration de démission d'office.

Si cette situation concerne le président, le membre le plus ancien et en cas d'égalité, le plus âgé, procède à cette convocation.

Le membre concerné est mis à même d'exposer son point de vue après avoir pris connaissance du dossier le concernant.

Les membres délibèrent à scrutin secret, hors de la présence de l'intéressé. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité. Dans le cas où le collège se prononce pour la démission d'office, conformément à l'article précité, il est proposé au Président de la Polynésie française par avis motivé de mettre fin aux fonctions de l'intéressé.

L'empêchement définitif prévu à l'article LP. 610-4-2 du code de la concurrence est constaté par le collège qui délibère sur un rapport présenté par son président. Si cet empêchement concerne le président, le rapport est présenté par le membre le plus ancien et, en cas d'égalité, par le plus âgé.

En cas d'impossibilité de participer à une séance de l'Autorité, alors que sa présence était prévue, le membre doit informer le président des motifs sérieux qui l'ont empêché de siéger, conformément aux dispositions de l'article LP. 610-4 du code de la concurrence."

Art. 23.— Il est inséré un nouvel article A. 610-2-3 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. A. 610-2-3.— Les personnels de l'Autorité, même stagiaires ou temporaires, signent la charte de déontologie annexée au présent arrêté.

Ils s'engagent à respecter les obligations qu'elle contient et en particulier, les dispositions relatives au secret professionnel, à l'obligation de discrétion, au devoir de réserve, aux activités incompatibles et au conflit d'intérêt.

Chaque agent qui s'interroge sur sa situation au regard des règles déontologiques doit s'en ouvrir au président, et s'il s'agit d'un agent du service d'instruction, au rapporteur général, afin de déterminer la conduite appropriée à tenir."

Art. 24.— Il est inséré un nouvel article A. 610-2-4 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. A. 610-2-4.— I - Lors de leur entrée en fonctions, le rapporteur général et les agents du service d'instruction signent une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils prennent l'engagement solennel d'exercer leurs fonctions en pleine indépendance, en toute impartialité et en conscience, ainsi que de respecter le secret professionnel, notamment pendant l'instruction.

Ils s'engagent également à se conformer, pendant toute la durée de leurs fonctions aussi bien que lors de leur cessation, aux obligations attachées à celles-ci, telles qu'elles découlent notamment de la charte de déontologie de l'Autorité.

II - Lors de leur entrée en fonctions, les personnels de l'Autorité communiquent au président de l'Autorité, s'il y a lieu, la liste des intérêts qu'ils détiennent, directement ou par personne interposée, et des fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans une activité économique, des mandats dont ils sont ou ont été titulaires au sein d'une personne morale et des intérêts qu'ils ont détenus au cours des cinq années précédant cette date. S'agissant des personnels du service d'instruction, à l'exception du rapporteur général, cette liste est communiquée au rapporteur général.

Les agents de l'Autorité mettent à jour cette liste au plus tard le 1er février de chaque année, dans les mêmes conditions."

Art. 25.— L'article A. 610-5 du présent arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

- le dernier alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer à un rapporteur du service d'instruction tout ou partie des attributions qu'il détient conformément au code de la concurrence. A défaut, il est remplacé par le plus ancien rapporteur dans la fonction ou, en cas d'égalité, par le plus âgé"

- il est ajouté les deux derniers alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

“Il peut aussi déléguer sa signature à un rapporteur.

En cas de vacance du poste de rapporteur général, un intérim est assuré par le rapporteur le plus ancien dans la fonction ou, en cas d'égalité, par le plus âgé.”

Art. 26.— L'article A. 610-6 est supprimé.

Art. 27.— Au premier alinéa de l'article A. 620-1, après les mots : “un délai de réponse”, les mots : “, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la notification du rapport,” sont ajoutés.

Art. 28.— L'article A. 620-2 est supprimé.

Art. 29.— L'article A. 620-3 est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. A. 620-3.— La liste des décisions de l'Autorité, consultables sur son site internet, prévues à l'article LP. 641-7 du code de la concurrence de la Polynésie française est annexée au rapport d'activité prévu à l'article LP. 610-9 du même code.”

Art. 30.— L'article A. 631-1 est modifié ainsi qu'il suit :

- au quatrième alinéa, est ajoutée la phrase : “L'Autorité est informée sans délai de tout changement d'adresse par écrit contre récépissé d'avis de réception.” ;
- il est ajouté un avant-dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :
“Si la saisine n'est pas accompagnée de ces éléments, une demande de régularisation est adressée au demandeur ou à son représentant mandaté, qui doivent y répondre et apporter les compléments dans un délai d'un mois.” ;
- au dernier alinéa est ajouté à la fin de la phrase : “au moment de l'ouverture du contradictoire”.

Art. 31.— Il est inséré un nouvel article A. 631-2 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. A. 631-2.— La production de mémoires, pièces justificatives ou observations effectuée devant l'Autorité sous la signature et sous le timbre d'un avocat emporte élection de domicile au cabinet de l'avocat ou au siège de la société d'avocats.”

Art. 32.— Il est inséré un nouvel article A. 632-1-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. A. 632-1-1.— Le rapporteur général confie l'instruction d'une affaire à un ou plusieurs rapporteurs qu'il désigne. Il peut, en cours d'instruction, modifier cette désignation et confier l'affaire à un nouveau rapporteur.

En cas d'empêchement du ou des rapporteurs désignés pour l'examen de l'affaire, le rapporteur général désigne un autre rapporteur pour participer à la séance.”

Art. 33.— Il est inséré un nouvel article A. 632-1-2 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. A. 632-1-2.— Les auditions auxquelles procède le rapporteur donnent lieu à un procès-verbal, signé par les personnes entendues. En cas de refus de signer, il en est fait mention par le rapporteur. Les personnes entendues peuvent être assistées d'un conseil.”

Art. 34.— Il est inséré un nouvel article A. 632-4 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. A. 632-4.— Lorsqu'il estime que l'instruction est incomplète, l'Autorité peut décider de renvoyer l'affaire en tout ou partie à l'instruction. Cette décision n'est pas susceptible de recours.”

Art. 35.— L'article A. 633-1 est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa, les mots : “d'envois recommandés avec demande d'avis de réception ou sont remises contre émargement ou récépissé” sont remplacés par : “d'écrit contre récépissé d'avis de réception” ;
- au dernier alinéa, le mot : “notamment” est inséré avant le mot : “solliciter”.

Art. 36.— Au premier alinéa de l'article A. 634-1 :

- les mots : “lettre recommandée avec demande d'avis de réception” sont remplacés par les mots : “écrit contre un récépissé d'avis de réception” ;
- la phrase : “Dans ce cas, la demande de protection peut être présentée par tout moyen” est supprimée.

Art. 37.— Au premier alinéa de l'article A. 634-3, les mots : “lettre recommandée avec demande d'avis de réception” sont remplacés par les mots : “écrit contre un récépissé d'avis de réception”.

Art. 38.— A l'article A. 634-4, les mots : “des projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail ou de transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à trois cents mètres carrés prévu au titre II du livre III de la partie législative du code de la concurrence de la Polynésie française” sont remplacés par les mots : “des opérations définies à l'article LP. 320-1 du code de la concurrence de la Polynésie française”.

Art. 39.— Dans le libellé du titre IV du livre VI, après les mots : “l'Autorité” sont ajoutés les mots : “et les voies de recours”.

Art. 40.— Au dernier alinéa de l'article A. 640-2, les mots : “convoqués à la séance par l'envoi d'une lettre du rapporteur général accompagnée” sont remplacés par les mots : “informés, par le rapporteur général,”.

Art. 41.— Après l'article A. 640-4, il est inséré un article A. 640-4-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. A. 640-4-1.— L'entreprise ou l'organisme qui effectue la démarche prévue au VI de l'article LP. 641-2 du code de la concurrence de la Polynésie française s'adresse au rapporteur général de l'Autorité. La démarche est effectuée par écrit contre récépissé d'avis de réception ou oralement.

Dans ce dernier cas, le rapporteur général de l'Autorité constate par écrit la date de la démarche. La déclaration du représentant de l'entreprise ou de l'organisme est recueillie dans les délais les plus brefs par procès-verbal de déclaration par un rapporteur de l'Autorité.

Le rapporteur élabore des propositions d'exonération de sanctions et précise les conditions auxquelles l'Autorité pourrait soumettre cette exonération dans son avis de clémence. Son rapport est adressé, au moins trois semaines avant la séance, à l'entreprise ou l'organisme concerné et au commissaire du gouvernement.

Lorsque le bénéfice des dispositions du VI de l'article LP. 641-2 du code de la concurrence de la Polynésie française a été demandé, la notification de griefs et le rapport du rapporteur peuvent comporter une appréciation sur le respect par l'entreprise ou l'organisme bénéficiaire de l'avis de clémence des conditions prévues par celui-ci."

Art. 42.— L'article A. 640-5 est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa :
 - 1 - les mots : "envois recommandés avec demande d'avis de réception ou remises contre émargement ou récépissé" sont remplacés par les mots : "écrit contre un récépissé d'avis de réception" ;
 - 2 - est ajoutée la phrase : "Ce délai est réduit à 8 jours ouvrables lorsque l'Autorité se réunit pour se prononcer en application des articles LP. 620-1, LP. 620-2 et LP. 320-3." ;
- le deuxième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : Le ou les rapporteur(s) qui ont instruit une affaire peut présenter des observations orales lors de la séance au cours de laquelle elle est examinée."

Art. 43.— A l'article A. 640-6, les mots : "d'un délai d'un mois" sont remplacés par : "du délai de deux mois".

Art. 44.— Il est inséré un nouvel article A. 640-7-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. A. 640-7-1.— Les décisions de l'Autorité de la concurrence et du rapporteur général sont notifiées par écrit contre un récépissé d'avis de réception. Cette notification comporte en annexe les noms, qualités et adresses des parties auxquelles la décision de l'Autorité a été notifiée.

A peine de nullité, la décision ou sa notification indique le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci peut être exercé."

Art. 45.— A l'article A. 640-8, il est inséré un premier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"L'Autorité veille à l'exécution de ses décisions."

Art. 46.— Il est inséré un nouvel article A. 640-10 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. A. 640-10.— Les décisions prises par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article LP. 630-4 qui accordent la protection du secret des affaires ou qui refusent la levée de ce secret ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec la décision de l'Autorité sur le fond."

Art. 47.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux procédures en cours devant l'Autorité polynésienne de la concurrence ouvertes antérieurement à sa date de publication et n'ayant pas encore donné lieu à une décision.

Art. 48.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Annexe I de la partie « Arrêté » du code de la concurrence de la Polynésie française

DOSSIER DE NOTIFICATION D'UNE OPERATION DE CONCENTRATION

I. Description de l'opération :

Le dossier de notification comprend :

- a) Une copie des actes soumis à notification et des comptes rendus des organes délibérants relatifs à la concentration ;
- b) Une présentation des aspects juridiques et financiers de l'opération, mentionnant, le cas échéant, le montant de l'acquisition ;
- c) Une présentation des objectifs économiques de l'opération, comportant notamment une évaluation des avantages attendus ;
- d) Le cas échéant, le mandat des conseils ou personnes chargées de la notification ainsi que leurs coordonnées (téléphone, fax, e-mail) ;
- e) Un résumé de l'opération ne contenant ni information confidentielle ni secret d'affaires, destiné à être publié sur le site internet de l'Autorité ou au *Journal officiel* de la Polynésie française en application de l'article LP. 310-3 du code de la concurrence de la Polynésie française.

II. Présentation des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent :

Le dossier de notification comprend :

- a) Le nom de chacune des entreprises concernées (raison sociale, forme juridique), les adresses postale et électronique, les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que la fonction de la personne à contacter ;
- b) Pour chaque entreprise concernée et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent, une description de la nature de leur activité ;
- c) Les comptes sociaux et, lorsqu'ils existent, les comptes consolidés et le dernier rapport annuel pour chaque entreprise concernée et, le cas échéant, les groupes auxquels elles appartiennent ;
- d) La liste des principaux actionnaires, les pactes d'actionnaires de chaque entreprise concernée et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent, ainsi que la liste et le montant des participations détenues par l'entreprise ou ses actionnaires dans d'autres entreprises, si cette participation confère directement ou indirectement au moins une minorité de blocage ou la faculté de nommer au moins un membre du conseil d'administration. Ces listes devront préciser les liens familiaux existants entre les différents actionnaires (jusqu'au 3^{ème} degré) ;
- e) Un tableau récapitulatif de données financières pour les trois derniers exercices clos (uniquement le dernier exercice clos pour les concentrations éligibles au sens du I de l'article A.310-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française), selon le modèle figurant en annexe II de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française, et, pour la ou les activités sur lesquelles porte l'opération qui ne disposaient pas, avant ladite opération, de la personnalité juridique, un

Annexe I de la partie « Arrêté » du code de la concurrence de la Polynésie française

tableau récapitulatif selon le modèle figurant en annexe III de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française ainsi qu'un tableau synthétique du chiffre d'affaires permettant de déterminer si les seuils sont franchis ;

- f) La liste des opérations de concentration réalisées au cours des trois dernières années (cette information n'est pas exigée pour les opérations de concentration éligibles au sens du 1° du I de l'article A. 310-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française) ;
- g) La liste et la description de l'activité des entreprises avec lesquelles les entreprises concernées et, le cas échéant, les groupes auxquels elles appartiennent entretiennent des liens contractuels significatifs et durables sur les marchés concernés par l'opération, la nature et la description de ces liens (cette information n'est pas exigée pour les opérations de concentration éligibles à un dossier de notification simplifié au sens du 1° du I de l'article A. 310-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française).

III. Présentation des marchés concernés par l'opération :

A. Définition des marchés concernés

Un marché est concerné, au sens du II de l'article A. 310-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) pertinents, soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont et à l'aval) ou soit actives sur marchés connexes.

Un marché pertinent est défini en termes de produits et en termes géographiques.

Un marché pertinent de produits comprend tous les produits ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Des produits, sans être substituables au sens de la phrase précédente, peuvent être regardés comme relevant d'un même marché, dès lors qu'ils requièrent la même technologie pour leur fabrication et qu'ils font partie d'une gamme de produits de nature à caractériser ce marché.

Un marché pertinent géographique est un territoire sur lequel sont offerts et demandés des biens et des services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

Le dossier de notification comprend une définition de chaque marché concerné ainsi qu'une description précise des arguments ayant conduit à la délimitation proposée.

B. Informations sur les marchés concernés

Pour chaque marché concerné, le dossier de notification comprend les informations suivantes :

- 1) une estimation des parts de marché des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent ;
- 2) une estimation des parts de marché des principaux opérateurs concurrents.

Annexe I de la partie « Arrêté » du code de la concurrence de la Polynésie française

(ces informations ne sont pas requises pour les concentrations éligibles à un dossier de notification simplifié au sens de l'article du 1° du I de l'article A. 310-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française)

IV. Présentation des marchés affectés par l'opération :

Un marché est affecté au sens du III de l'article A. 310-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence si :

- la part de marché cumulée des entreprises concernées à une opération de concentration actives sur ce marché atteint 25% ou plus ;
- une entreprise concernée exerce des activités sur ce marché et qu'une autre entreprise concernée exerce des activités sur un marché situé en amont ou en aval ou connexe, qu'il y ait ou non des relations de fournisseur à client entre ces entreprises, dès lors que, sur l'un ou l'autre de ces marchés, la part de marché, seule ou cumulée, atteint 25% ou plus ;
- l'une des entreprises concernées à l'opération dispose d'une part de marché supérieure à 25% sur un marché concerné et l'opération entraîne la disparition d'un concurrent potentiel.

Pour chaque marché affecté le dossier de notification comprend les informations additionnelles suivantes :

- a) Une estimation de l'importance du marché en valeur et en volume ;
- b) Le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos sur le(s) marché(s) affecté(s) par chacune des entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- c) L'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et de téléphone, et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux opérateurs concurrents ;
- d) L'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et de téléphone et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux clients, ainsi que la part que représente chacun de ces clients dans le chiffre d'affaires de chacune des entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- e) L'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et de téléphone, et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux fournisseurs, ainsi que la part que représente chacun de ces fournisseurs dans le total des achats de chacune des entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- f) Les accords de coopération (horizontaux et verticaux) conclus par les entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent, ainsi que par la ou les entreprises cibles (en cas de prise de contrôle) sur les marchés affectés, tels que les accords de recherche et développement, les accords de licence, de fabrication en commun, de spécialisation, de distribution, d'approvisionnement à long terme et d'échanges d'information ;
- g) Les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès aux marchés affectés (dispositions réglementaires, conditions d'accès aux matières premières, importance des dépenses de recherche et développement et de publicité, existence de normes, de licences, de brevets ou d'autres droits, importance des économies d'échelle, caractère spécifique de la technologie mise en œuvre...) ;
- h) Une description des canaux de distribution et des réseaux de service après-vente existant sur le(s) marché(s) affecté(s) ;

Annexe I de la partie « Arrêté » du code de la concurrence de la Polynésie française

- i) Les principaux facteurs contribuant à la détermination des prix et l'évolution de ceux-ci sur les cinq dernières années ;
- j) Une estimation des capacités de production existant sur le(s) marché(s) affecté(s) et de leur taux moyen d'utilisation, ainsi qu'une évaluation de leur taux d'utilisation par les entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- k) Une analyse de la structure de la demande (degré de concentration de la demande, typologie des demandeurs, poids des collectivités et entreprises publiques, importance de la marque pour le consommateur, importance de la capacité à fournir une gamme complète de produits ou services...) ;
- l) La liste et les coordonnées des principales organisations professionnelles.

V. Déclaration concluant la notification :

Le dossier de notification se conclut par la déclaration suivante, signée par ou au nom de toutes les entreprises notifiantes, au sens de l'article LP. 310-3 du code de la concurrence de la Polynésie française :

« Les soussignés déclarent que les informations fournies dans la présente notification sont, à leur connaissance, sincères, exactes et complètes, que toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent les estimations les plus précises des faits en cause, et que tous les avis exprimés sont sincères.

Ils connaissent les dispositions de l'article LP. 310-8 du code de la concurrence de la Polynésie française, notamment du III de cet article. »¹

¹ Article LP 310-8, III- En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article. Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I du présent article.

Annexe II de la partie « Arrêté » du code de la concurrence de la Polynésie française

TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES FINANCIERES POUR LES TROIS DERNIERS EXERCICES A JOINDRE AU DOSSIER DE NOTIFICATION D'UNE OPERATION DE CONCENTRATION
--

DENOMINATION SOCIALE :

N° TAHITI :

Données consolidées : oui / non (rayer la mention inutile)

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N clos le :		Exercice N clos le :		Exercice N clos le :	
Chiffre d'affaires total hors taxes						
Chiffre d'affaires hors taxes réalisé auprès des clients situés en Polynésie française						
Valeur ajoutée brute						
Excédent brut d'exploitation						
Résultat d'exploitation						
Intérêts et charges assimilées sur dette financière						
Produits financiers des placements						
Produits financiers des immobilisations financières						
Résultat financier						
Résultat net ¹						
Part des actionnaires ou des associés minoritaires						
BILAN	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net
Total du bilan						
Immobilisations incorporelles						
Immobilisations corporelles						
Immobilisations financières						
Créances de l'actif circulant						
Disponibilités et valeurs mobilières de placement						

¹ Dans le cas de données consolidées, il s'agit du résultat de l'ensemble consolidé

Annexe II de la partie « Arrêté » du code de la concurrence de la Polynésie française

	Exercice N clos le :	Exercice N clos le :	Exercice N clos le :
Fonds propres ²			
Part des actionnaires ou des associés minoritaires			
Provisions pour risques et charges			
Dettes financières			
Autres dettes			
Ensemble des dettes à plus d'un an de la clôture			
INVESTISSEMENTS ET CESSIONS			
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles			
Acquisitions ou augmentations d'immobilisations financières			
Prix de cession des immobilisations cédées et valeur des autres diminutions d'immobilisations financières			
AUTRES RENSEIGNEMENTS			
Dépenses de recherche et développement			
Dépenses de publicité			
Capitalisation boursière à la clôture ³			
Effectifs moyens			

² Non compris la part des actionnaires ou associés minoritaires dans le cas de données consolidées.

³ Dans le cas d'un groupe, donner le nom de la société cotée.

Annexe III de la partie « Arrêté » du code de la concurrence de la Polynésie française

TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES FINANCIERES CONCERNANT UNE ACTIVITE SANS PERSONNALITE JURIDIQUE A JOINDRE AU DOSSIER DE NOTIFICATION D'UNE OPERATION DE CONCENTRATION
--

DENOMINATION SOCIALE :

ACTIVITE / CODE NAF :

ELEMENTS DE COMPTE DE RESULTAT	Exercice N clos le :		Exercice N clos le :		Exercice N clos le :	
	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net
Chiffre d'affaires total hors taxes						
Chiffre d'affaires hors taxes réalisé auprès des clients situés en Polynésie française						
Valeur ajoutée brute						
Excédent brut d'exploitation						
ELEMENTS DE BILAN						
Immobilisations incorporelles utilisées pour l'activité						
Immobilisations corporelles utilisées pour l'activité						
Immobilisations financières						
Créances de l'actif circulant pour l'activité						
Disponibilités relatives à l'activité						
Dettes financières relatives à l'activité						
Autres dettes relatives à l'activité						
INVESTISSEMENTS ET CESSIONS						
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles						
Prix de cessions des immobilisations corporelles et incorporelles cédées						
AUTRES RENSEIGNEMENTS						
Dépenses de recherche et développement						
Dépenses de publicité						
Effectifs moyens						

Annexe IV de la partie « Arrêté » du code de la concurrence de la Polynésie française

<p>DOSSIER DE NOTIFICATION D'UNE OPERATION DE SURFACE COMMERCIALE</p>
--

I. Descriptions de l'exploitant ou du futur exploitant :

Le dossier de notification contient les renseignements suivants :

- a) Dans le cas d'une personne physique : nom, prénom, adresses géographique, postale et électronique, téléphone, télécopie ;
- b) Dans le cas d'une personne morale :
 - raison sociale, forme juridique, adresses postale, géographique et électronique, téléphone, télécopie ;
 - immatriculation au R.C., n° Tahiti ;
 - objet social ;
 - nom, prénom et coordonnées (adresse électronique, téléphone, télécopie) du responsable.
- c) Liste des principaux actionnaires de l'exploitant ou futur exploitant, et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient, les pactes d'actionnaire, ainsi que la liste et le montant des participations détenues par l'entreprise ou ses actionnaires dans d'autres entreprises, si cette participation confère directement ou indirectement au moins une minorité de blocage ou la faculté de nommer au moins un membre de l'équipe dirigeante. Ces listes devront préciser les liens familiaux existants entre les différents actionnaires (jusqu'au 3^{ème} degré) ;
- d) Une description des activités de l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient, dans le secteur du commerce de détail en Polynésie française ;
- e) La liste des droits fonciers (titres de propriété, baux,...) détenus par l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient, sur l'île concernée par le projet faisant l'objet ou non d'une construction ;
- f) Le cas échéant, le mandat des conseils ou personnes chargées de la notification ainsi que leurs coordonnées (téléphone, fax, e-mail).

II. Descriptions de l'opération :

A- Résumé de l'opération

Un résumé de l'opération ne contenant ni information confidentielle ni secret d'affaires, destiné à être publié sur le site internet de l'Autorité ou au *Journal officiel* de la Polynésie française en application de l'article A. 320-1-2 du code de la concurrence de la Polynésie française. Ce résumé indique si l'opération porte sur la création d'un magasin, l'extension d'un magasin existant, un changement d'enseigne ou un changement d'exploitant.

B- Présentation du projet

Le dossier de notification contient les informations suivantes :

- a) La nature de l'activité projetée (et ancienne activité dans le cas d'un changement d'enseigne) ainsi que les activités annexes éventuelles (cafétéria, restaurant...);
- b) L'identité de l'enseigne projetée (et ancienne enseigne dans le cas d'un changement d'enseigne) ;
- c) La date de mise en exploitation ou date prévisionnelle de mise en exploitation et obstacles éventuels à cette mise en exploitation (et la date prévisionnelle de leur levée) ;
- d) La surface globale (en m²) projetée et sa surface de vente (en m²) telle que définie au II de l'article A. 320-1-1 du code de la concurrence de la Polynésie française (et surface globale et surface de vente existante dans le cas d'un projet d'extension) ;

- e) Le plan du commerce concerné (au format A4 ou A3) faisant apparaître la surface de vente, le cas échéant avant et après l'extension sollicitée. Ce plan devra faire apparaître les espaces consacrés à l'exposition des marchandises, à la circulation de la clientèle ou du personnel et aux caisses (et plan existant dans le cas d'un projet d'extension) ;
- f) Si le projet s'intègre dans un ensemble commercial existant, la liste des magasins de cet ensemble et leurs surfaces de vente respectives ;
- g) Le contrat liant ou projet de contrat devant lier la surface de vente concernée à une centrale d'achat dans le cadre de son approvisionnement.

III. Etude concurrentielle des marchés :

A. Définition des marchés concernés par l'opération

Un marché concerné se définit comme un marché pertinent, défini en termes de produits et en termes géographiques, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte.

- *Marchés de produits :*

Un marché pertinent de produits comprend tous les produits ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Des produits, sans être substituables au sens de la phrase précédente, peuvent être regardés comme relevant d'un même marché, dès lors qu'ils requièrent la même technologie pour leur fabrication et qu'ils font partie d'une gamme de produits de nature à caractériser ce marché.

Dans le secteur de la distribution de biens de consommation, deux catégories de marché de produits sont pertinentes : les marchés aval de la vente au détail (vente aux consommateurs) et les marchés amont de l'approvisionnement (achat aux fournisseurs).

- *Marchés géographiques :*

Un marché pertinent géographique est un territoire sur lequel sont offerts et demandés des biens et des services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

Pour les marchés aval de la vente au détail, la délimitation géographique correspond à la zone de chalandise qui se définit comme l'aire géographique au sein de laquelle le magasin de commerce de détail exerce une forte attraction sur la clientèle et sur laquelle s'exerce la pression concurrentielle de ses concurrents. Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille du magasin, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des équipements commerciaux existants ainsi que la localisation des magasins exploitées sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

Le dossier de notification comprend une définition de chaque marché concerné par l'opération ainsi qu'une description précise des arguments ayant conduit à la définition proposée.

B. Informations sur les marchés concernés

1. Sur chaque marché amont de l'approvisionnement

Pour chaque marché amont de l'approvisionnement concerné, le dossier de notification contient les informations suivantes :

- a) Une estimation des parts de marché de l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient avant et après l'opération projetée ;
- b) Une estimation des parts de marché des principaux concurrents de l'exploitant ou futur exploitant.

2. Sur chaque marché aval de la distribution au détail

Pour chaque marché aval de la distribution au détail concerné, le dossier de notification contient les informations suivantes :

- a) La liste des magasins de commerce de détail appartenant à l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, au groupe auquel il appartient en précisant :
 - Leur enseigne et leur exploitant ;
 - Leur surface de vente¹ globale et sur le marché de produit concerné ;
 - Leur localisation (commune, île).
- b) La liste des magasins de commerce de détail des concurrents de l'exploitant en précisant :
 - Leur enseigne et leur exploitant, et le groupe auquel ils appartiennent (le cas échéant) ;
 - Une estimation de leur surface de vente² globale et sur le marché de produit concerné ;
 - Leur localisation (commune, île).
- c) Une carte localisant les magasins de commerce de détail de l'exploitant ou futur exploitant et les magasins concurrents.

C. Informations additionnelles sur les marchés où les parts de marché de l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, au groupe auquel il appartient sont supérieures à 25 %

1. Sur chaque marché amont de l'approvisionnement

Pour chaque marché amont de l'approvisionnement concerné, où les parts de marché de l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, au groupe auquel il appartient sont supérieures à 25 %, le dossier de notification contient les informations suivantes :

- a) Une estimation de l'importance du marché en valeur ;
- b) Le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos sur le marché par chacun des magasins exploités par l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient ;
- c) L'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des responsables des principaux opérateurs concurrents ;
- d) L'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des responsables des principaux fournisseurs, ainsi que la part que représente chacun de ces clients dans le chiffre d'affaires de l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient.
- e) Si l'exploitant, futur exploitant ou, le cas échéant, le groupe auquel il appartient détient une centrale d'achat :
 - le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos sur le marché par cette centrale d'achat ;
 - la liste des magasins adhérant à cette centrale d'achat ;
 - l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des responsables des principales centrales d'achat concurrentes.
- f) Les accords de coopération (horizontaux et verticaux) conclus par l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient sur le marché, tels que les accords de spécialisation, de distribution, d'exclusivité, d'approvisionnement à long terme et d'échanges d'information ;
- g) Une description des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès aux marchés (dispositions réglementaires, existence de normes, de licences ou d'autres droits, importance des économies d'échelle,...) ;
- h) Une description des principaux facteurs contribuant à la détermination des prix et de l'évolution de ceux-ci sur les cinq dernières années (existence de protections de marché, de prix réglementés, ...).

2. Sur chaque marché aval de la distribution au détail

Pour chaque marché aval de la distribution au détail où la part de marché est supérieure à 25 %, le dossier de notification contient les informations additionnelles suivantes :

¹ Telle que définie au II de l'article A. 320-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française

² Telle que définie au II de l'article A. 320-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française

- a) Une estimation de l'importance du marché en valeur ;
- b) Le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos sur le marché par chacun des magasins exploités par l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient ;
- c) Les chiffres d'affaires prévisionnels du magasin pour les trois premiers exercices (répartition par département ou par rayon pour les magasins non spécialisés) et, pour les projets d'extension, de changement d'enseigne ou de changement d'exploitant, chiffres d'affaires des 3 derniers exercices (répartition par département ou par rayon pour les magasins non spécialisés) ;
- d) L'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des responsables des principaux opérateurs concurrents ;
- e) Les accords de coopération (horizontaux et verticaux) conclus par l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient sur le marché, tels que les accords de licence, de fabrication en commun, de spécialisation, de distribution, d'exclusivité, d'approvisionnement à long terme et d'échanges d'information ;
- f) Une description des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès aux marchés (dispositions réglementaires, conditions d'accès au foncier, importance des dépenses de publicité, existence de normes, de licences ou d'autres droits, importance des économies d'échelle,...) ;
- g) Une description des principaux facteurs contribuant à la détermination des prix et de l'évolution de ceux-ci sur le cinq dernières années (existence de protections de marché, de prix réglementés, ...) ;
- h) Une analyse de la structure de l'offre de produits (degré de concentration de l'offre dans la zone de chalandise, typologie des offreurs, présence d'exclusivités de vente,...) ;

IV. Déclaration concluant la demande d'autorisation

Le dossier de notification se conclut par la déclaration suivante, signée par l'exploitant ou le futur exploitant :

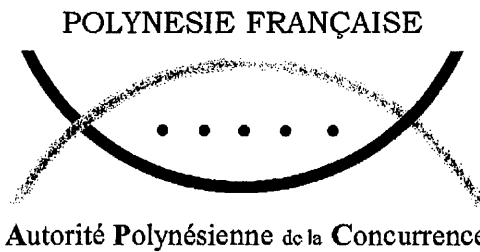
« Le soussigné déclare que les informations fournies dans la présente notification sont, à sa connaissance, sincères, exactes et complètes, que toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent les estimations les plus précises des faits en cause, et que tous les avis exprimés sont sincères.

Il connaît les dispositions de l'article LP 320-4 du code de la concurrence de la Polynésie française, notamment du I de cet article. »³.

³ Article LP 320-4, I- L'Autorité peut infliger à la personne à laquelle incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour une personne morale à 5 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos et, pour une personne physique à 20 millions de F CFP, dans les cas suivants :

- si une opération relevant du présent titre a été réalisée sans être notifiée ;
- si une opération relevant du présent titre et notifiée a été réalisée avant l'intervention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP 320-3 ;
- si une opération relevant du présent titre a été réalisée en contravention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP 320-3 ;
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification.

Annexe V de la partie « Arrêté » du code de la concurrence de la Polynésie française



CHARTRE DE DEONTOLOGIE

**Décision du 13 janvier 2016 portant adoption de la charte de déontologie
de l'Autorité polynésienne de la concurrence**

Le collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence a adopté la charte de déontologie dont la teneur suit :

Vu le code de la concurrence de la Polynésie française et notamment ses articles LP 610-3 et suivants,

L'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après l'« Autorité ») est une autorité administrative indépendante chargée de garantir la régulation concurrentielle des marchés, en veillant au respect des règles de concurrence prévues par le code de la concurrence de la Polynésie française.

L'indépendance et la mission de l'Autorité, telles qu'elles résultent du titre I du livre VI dudit code, se traduisent, pour les membres et les personnels de l'institution, par des obligations déontologiques particulières, qui s'ajoutent aux obligations déontologiques générales qui leur sont applicables.

La présente charte de déontologie vise à rappeler ces obligations, afin d'assurer l'information des intéressés et de leur permettre de disposer d'un guide pratique en la matière.

I – RAPPEL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS AU SEIN DE L'AUTORITÉ

Plusieurs obligations s'imposent à l'ensemble des personnes exerçant des fonctions ou travaillant au sein de l'Autorité (1).

Des obligations supplémentaires s'imposent aux personnes qui y exercent des fonctions permanentes (2).

1 – Les obligations applicables à tous

A – Le secret et la discrétion professionnels

En application de l'article 226-13 du code pénal, « [l]a révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire », est interdite. Le fait que d'autres personnes connaissent les informations en question n'est pas de nature à leur ôter leur caractère secret.

Les membres et personnels de l'Autorité sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Cette obligation de secret professionnel est inscrite à l'article LP 610-10 du code de la concurrence qui dispose que « les membres et les agents publics de l'Autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sauf à encourir les sanctions de nature disciplinaire ou pénale prévues, selon le cas, par les textes en vigueur ».

Elle s'applique à toute personne exerçant, au sein de l'Autorité, des fonctions permanentes ou non permanentes, ainsi qu'à toute personne y travaillant à titre temporaire, en ce compris notamment le président, les membres, le rapporteur général, les conseillers et les agents.

Elle couvre en particulier :

- le contenu du dossier des affaires traitées par l'Autorité en vertu des dispositions du code de la concurrence de la Polynésie française ;
- la conduite des enquêtes et de l'instruction menées au titre de ces dispositions ;
- la teneur des séances et du délibéré, et
- les échanges de l'Autorité avec d'autres autorités de la concurrence

Il en découle en particulier, une fois qu'une décision ou un avis a été délibéré, que les membres et les rapporteurs, lorsqu'ils ne disposent pas de moyens de destruction appropriés, doivent transmettre à l'Autorité l'ensemble des documents liés à l'affaire qu'ils ont eus en leur possession afin que celle-ci puisse organiser leur destruction.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. Il ne peut être dérogé à l'obligation de secret professionnel, dans les conditions prévues par la loi, que dans deux principaux cas de figure :

- celui où un droit d'accès aux informations couvertes par le secret professionnel organisé par code de la concurrence de la Polynésie française est reconnu à certaines personnes ;
- celui où la loi interdit d'opposer le secret professionnel, en particulier à certaines institutions, autorités ou juridictions, ou impose, ou permet de l'écarter.

L'obligation de discrétion s'imposent également à tous les membres et personnels de l'Autorité. Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Elle s'applique à toute personne exerçant, au sein de l'Autorité, des fonctions permanentes ou non permanentes, ainsi qu'à toute personne y travaillant à titre temporaire. Elle s'impose non seulement dans les relations avec l'extérieur, mais aussi à l'intérieur même de l'Autorité.

Elle couvre tous les faits, toutes les informations et tous les documents dont les intéressés ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Au-delà des faits, des informations et des documents couverts par le secret professionnel, elle couvre donc, au premier chef, toute activité interne de l'Autorité.

Il en découle, en particulier, que les membres et les personnels de l'Autorité sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique portant sur des questions ayant fait ou, à leur connaissance, susceptibles de faire l'objet d'une décision ou d'un avis de l'Autorité.

La notion de prise de position n'englobe pas le fait de présenter ou de commenter, de façon objective, le contenu et la portée des décisions et des avis de l'Autorité, en particulier dans des manifestations publiques ou dans des publications destinées à informer le grand public ou les cercles intéressés de l'actualité de la régulation de la concurrence ou, à les sensibiliser à ses enjeux.

B – Le devoir de réserve

L'obligation de réserve impose à tous les membres et personnels de l'Autorité, dans le respect de leur liberté d'expression, de faire preuve de retenue et de discernement dans l'expression de leur opinion, afin d'éviter de nuire au renom de l'Autorité à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu.

Elle vaut particulièrement dans le cas de publications ou d'interventions publiques :

- lorsque celles-ci sont le fait de personnels de l'Autorité et qu'elles portent sur des sujets relevant de l'exercice de leur mission, ces personnels doivent, dans un délai raisonnable, en prévenir le président de l'Autorité ou, dans le cas des agents des services d'instruction, le rapporteur général, afin que celui-ci s'assure que le projet de publication ou de support de présentation n'est pas susceptible de nuire au renom de l'institution ;
- lorsque celles-ci sont le fait d'un membre du collège et qu'elles portent sur des sujets relevant de l'exercice de sa mission, l'intéressé doit, dans un délai raisonnable, en prévenir le président de l'Autorité afin que celui-ci s'assure que le projet de publication ou de support de présentation n'est pas susceptible de nuire au renom de l'institution ;
- quelle que soit sa qualité, l'auteur de la publication ou de l'intervention publique doit en particulier s'abstenir de toute prise de position contraire à celle de l'Autorité ou de nature à mettre en cause son indépendance ou son impartialité.

3 – Les obligations supplémentaires applicables aux personnes exerçant des fonctions permanentes au sein de l'Autorité

A – Les incompatibilités

Les personnels de l'Autorité consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

En outre, cette disposition interdit expressément un certain nombre d'activités, y compris si elles sont à but non lucratif.

Le cumul d'une activité accessoire avec l'activité principale est cependant envisageable dans certains cas, à condition que l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité de l'Autorité.

Les personnels de l'Autorité qui envisagent d'exercer une activité d'enseignement doivent en faire la demande écrite, sous couvert de leur hiérarchie, au président de l'Autorité ou, dans le cas des agents des services d'instruction, au rapporteur général, qui ne peut autoriser cette activité qu'à la condition, notamment, qu'elle n'affecte pas le volume d'activités et de temps de service dus et qu'elle ne débouche pas sur la prise de positions contraires à celles exprimées par l'Autorité.

Enfin, fait exception à l'obligation de non-cumul d'activités la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, à condition que cette production soit autonome, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas réalisée pour un employeur.

B – La prise illégale d'intérêt

Les membres et les personnels de l'Autorité ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Les membres de l'Autorité, même s'ils se prononcent collégalement, ainsi que les personnels, sont chacun soumis personnellement à ces interdictions.

La détention de valeurs mobilières, préalablement à la prise de fonctions, ne constitue pas en soi une prise d'intérêt de nature à compromettre l'indépendance des intéressés. Les obligations des membres et des agents en matière de conflit d'intérêts visent à faire obstacle à ce qu'ils connaissent des affaires dans lesquelles ils détiennent déjà des intérêts.

II – RAPPEL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MEMBRES ET PERSONNELS EXERÇANT DES FONCTIONS AU SEIN DE L'AUTORITÉ

1 – Les obligations supplémentaires applicables pendant la durée des fonctions

A – Les incompatibilités

En vertu des I et II de l'article LP.610-3 du code de la concurrence, les membres du collège de l'Autorité sont soumis à des règles d'incompatibilité. A cet effet, chaque membre doit signer la déclaration sur l'honneur, en annexe A de la charte de déontologie, l'engageant à respecter et rester en conformité avec les dispositions concernées pendant l'intégralité de son mandat.

B – La déclaration d'intérêt

En vertu de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et du III de l'article LP.610-3 du code de la concurrence, **« tout membre de l'Autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.**

Aucun membre de l'Autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées ».

A cet effet, chaque membre doit remplir et signer la déclaration d'intérêt, qui fait état des intérêts directs ou par personne interposée détenue dans une activité économique.

Cette disposition est transposable au rapporteur général, au rapporteur général adjoint et aux rapporteurs, auxquels elle interdit d'instruire une affaire où ils ont un intérêt.

Elle est également transposable aux conseillers.

C – Le secret du délibéré

Les membres de l'Autorité sont tenus au respect du **secret du délibéré** découlant de l'article LP 630-5 du code de la concurrence de la Polynésie française.

2 – Les obligations supplémentaires applicables lors de la cessation des fonctions

Les membres et les personnels de l'Autorité qui cessent leurs fonctions doivent le faire dans le respect des dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

Sans préjudice des poursuites pénales envisageables, le président de l'Autorité tirera toutes conséquences du non-respect, par les intéressés, des règles à caractère obligatoires rappelées par la présente charte.